

PROTOCOLE DE MADRID**Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)**

I. Office qui fait la notification :
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15 rue des Minimes CS 50001 F-92677 Courbevoie Cedex FRANCE Affaire suivie par : Astrid MERTENS TEL : 01 56 65 85 94 FAX : 01 56 65 86 03
II. Numéro de l'enregistrement international :
1561853
III. Nom du titulaire :
MEDSPA S.R.L.

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

- Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office
- Refus provisoire partiel fondé sur une opposition
- Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

- i) Nom de l'opposant :
- ii) Adresse de l'opposant :

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

- Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :
- Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

Classe 03 :

« Eaux de Cologne; eau de toilette; eaux de senteur; après-shampooings; bases pour parfums de fleurs; bougies de massage à usage cosmétique; cire dépilatoire; cire à moustaches; poudres de maquillage; bains de bouche autres qu'à usage médical; teintures capillaires; produits cosmétiques; produits cosmétiques pour animaux; produits cosmétiques pour enfants; préparations cosmétiques pour cils; produits cosmétiques pour les sourcils; crèmes cosmétiques; crèmes pour le blanchiment de la peau; dentifrices; Déodorants pour animaux de compagnie; déodorants pour êtres humains ou pour animaux; produits lavants vaginaux pour l'hygiène personnelle ou la désodorisation; produits nettoyants pour l'hygiène intime, non médicamenteux; essences volatiles : à rapprocher des huiles essentielles et demander l'ajout « à usage médical » ? ; extraits d'herbes à usage cosmétique; extraits de fleurs [parfums]; gels de massage, autres qu'à usage médical; gels pour le blanchiment des dents; laques capillaires; lait d'amandes à usage cosmétique; laits de toilette; lotions après-rasage; lotions capillaires; lotions à usage cosmétique; brillants à lèvres; mascaras; masques de beauté; crayons pour les sourcils; crayons cosmétiques; nécessaires de beauté; huiles de toilette; coton hydrophile à usage cosmétique; pommades à usage cosmétique; pots-pourris [fragrances]; préparations pour le bronzage de la peau [produits cosmétiques]; préparations cosmétiques pour bains; préparations à l'aloë vera à usage cosmétique; préparations de collagène à usage cosmétique; préparations de lavage pour la toilette intime, déodorantes ou pour l'hygiène; préparations phytocosmétiques; préparations pour le bain, autres qu'à usage médical; préparations de toilette; collyres, autres qu'à usage médical; préparations pour le lissage des cheveux; préparations pour l'ondulation des cheveux; préparations de protection solaire; préparations cosmétiques pour l'amincissement; préparations cosmétiques pour soins de la peau; préparations dépilatoires; produits de parfumerie; produits de toilette contre la transpiration; préparations de maquillage; préparations pour le soin des ongles; préparations de rasage; préparations de démaquillage; parfums; préparations de parfums d'atmosphère; rouges à lèvres; sels de bain, autres qu'à usage médical; savonnettes; savon; shampooings; vernis à ongles; talc pour la toilette; teintures cosmétiques; teintures pour la barbe; lingettes imprégnées de lotions cosmétiques; produits de maquillage ».

Classe 05 :

« Pilules autobronzantes; compléments nutritionnels; aliments pour bébés ; pansements adhésifs; patchs de compléments de vitamines; compléments d'apport alimentaire ayant un effet cosmétique; compléments alimentaires minéraux ; pilules amaigrissantes; préparations d'oligo-éléments pour la consommation humaine et animale; préparations de vitamines; compléments alimentaires; compléments d'apport alimentaire; compléments de vitamines ».

Classe 44 :

« services d'instituts de beauté; services de coiffure; services de solariums; services de consultation en matière de soins de la peau; services d'analyse en matière de cosmétique visant à déterminer les cosmétiques les plus adaptés à la forme du visage et au teint d'une personne, services de cosméticiens; services de conseillers dans le domaine des produits cosmétiques; services cosmétiques de soins du corps; services de traitements cosmétiques du visage et du corps; services de soins de beauté et services de traitements de beauté ; services de conseillers en matière de santé; services de massages; services de manucure; services de consultation en matière de soins de la peau; services d'analyse en matière de cosmétique visant à déterminer les cosmétiques les plus adaptés à la forme du visage et au teint d'une personne, services médicaux de cosméticiens ; soins de santé ».

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :

- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

Le code de la propriété intellectuelle dispose que la marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.

Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire (L711-1).

Le code exclut de l'enregistrement (article L711-2) une marque de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Aux termes de l'article L.712-7 du Code de la propriété intellectuelle, la demande d'enregistrement est rejetée si elle ne satisfait pas aux conditions prévues et énoncées à l'article L. 712-2.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

MOTIFS :

La demande d'enregistrement de marque que vous avez effectuée porte sur le signe « **MEDSPA** ».

Cette expression est composée du terme « MED » qui laisse entendre que les produits visés sont élaborés sous contrôle médical ou à usage médical et que les services sont médicaux.

Cependant, à l'égard des produits et services suivants :

- « *essences volatiles ; aliments pour bébés ; pansements adhésifs services de consultation en matière de soins de la peau; services d'analyse en matière de cosmétique visant à déterminer les cosmétiques les plus adaptés à la forme du visage et au teint d'une personne, services de cosméticiens ; services de conseillers en matière de santé ; soins de santé ; services de massage* » qui ne seraient pas à usage médical ou médicaux,

- « *Eaux de Cologne; eau de toilette; eaux de senteur; après-shampoings; bases pour parfums de fleurs; bougies de massage à usage cosmétique; cire dépilatoire; cire à moustaches; poudres de maquillage; bains de bouche autres qu'à usage médical; teintures capillaires; produits cosmétiques; produits cosmétiques pour animaux; produits cosmétiques pour enfants; préparations cosmétiques pour cils; produits cosmétiques pour les sourcils; crèmes cosmétiques; crèmes pour le blanchiment de la peau; dentifrices; Déodorants pour animaux de compagnie; déodorants pour êtres humains ou pour animaux; produits lavants vaginaux pour l'hygiène personnelle ou la désodorisation; produits nettoyants pour l'hygiène intime, non médicamenteux; extraits d'herbes à usage cosmétique; extraits de fleurs [parfums]; gels de massage, autres qu'à usage médical; gels pour le blanchiment des dents; laques capillaires; lait d'amandes à usage cosmétique; laits de toilette; lotions après-rasage; lotions capillaires; lotions à usage cosmétique; brillants à lèvres; mascaras; masques de beauté; crayons pour les sourcils; crayons cosmétiques; nécessaires de beauté; huiles de toilette; coton hydrophile à usage cosmétique; pommades à usage cosmétique; pots-pourris [fragrances]; préparations pour le bronzage de la peau [produits cosmétiques]; préparations cosmétiques pour bains; préparations à l'aloë vera à usage cosmétique; préparations de collagène à usage cosmétique; préparations de lavage pour la toilette intime, déodorantes ou pour l'hygiène; préparations phytocosmétiques; préparations pour le bain, autres qu'à usage médical; préparations de toilette; collyres, autres qu'à usage médical; préparations pour le lissage des cheveux; préparations pour l'ondulation des cheveux; préparations de protection solaire; préparations cosmétiques pour l'amincissement; préparations cosmétiques pour soins de la peau; préparations dépilatoires; produits de parfumerie; produits de toilette contre la transpiration; préparations de maquillage; préparations pour le soin des ongles; préparations de rasage; préparations de démaquillage; parfums; préparations de parfums d'atmosphère; rouges à lèvres; sels de bain, autres qu'à usage*

médical; savonnettes; savon; shampoings; vernis à ongles; talc pour la toilette; teintures cosmétiques; teintures pour la barbe; lingettes imprégnées de lotions cosmétiques; produits de maquillage ; Pilules autobronzantes; compléments nutritionnels ; patchs de compléments de vitamines; compléments d'apport alimentaire ayant un effet cosmétique; compléments alimentaires minéraux ; pilules amaigrissantes; préparations d'oligo-éléments pour la consommation humaine et animale; préparations de vitamines; compléments alimentaires; compléments d'apport alimentaire; compléments de vitamines ; services d'instituts de beauté; services de coiffure; services de solariums ; services cosmétiques de soins du corps; services de traitements cosmétiques du visage et du corps; services de soins de beauté et services de traitements de beauté ; services de conseillers dans le domaine des produits cosmétiques ; services de manucure ; services de consultation en matière de soins de la peau; services d'analyse en matière de cosmétique visant à déterminer les cosmétiques les plus adaptés à la forme du visage et au teint d'une personne, services de cosméticiens » qui ne peuvent, par nature, ni être à usage médical, ni médicaux,

le signe « MEDSPA » proposé à l'enregistrement en tant que marque est de nature à tromper le consommateur sur la nature de ces produits et services en laissant entendre qu'ils sont élaborés sous contrôle médical, à usage médical ou qu'ils sont médicaux.

En conséquence, la demande de marque ne peut pas être enregistrée telle quelle.

OBSERVATIONS : La marque sera protégée en France pour les produits et services suivants :

Classe 03 : « **essences volatiles à usage médical** ».

Classe 05 : « *eau de mer pour bains médicaux; eau blanche; eaux minérales à usage médical; eaux thermales; aliments diététiques à usage médical; aliments pour bébés à usage médical ; acides aminés à usage médical; anesthésiques; pilules antioxydantes; pansements à usage médical; baumes à usage médical; produits à boire diététiques à usage médical; sédatifs; bougies de massage médicamenteuses; bonbons à usage pharmaceutique; pansements adhésifs à usage médical ; collagène à usage médical; collyres; compresses; décoctions à usage pharmaceutique; pâtes dentifrices médicamenteuses; désodorisants, autres que pour êtres humains ou animaux; préparations pour la désodorisation d'atmosphère; dépuratifs; digestifs à usage pharmaceutique; élixirs [préparations pharmaceutiques]; enzymes à usage médical; herbes médicinales; préparations balsamiques à usage médical; boues médicinales; boues pour bains; ferments lactiques à usage pharmaceutique; ferments à usage pharmaceutique; immunostimulants; infusions médicinales; produits lavants vaginaux à usage médical; lotions médicamenteuses après-rasage; lotions capillaires médicamenteuses; lotions à usage pharmaceutique; caches oculaires à usage médical; médicaments à usage humain; huiles médicinales; hormones à usage médical; gelée royale à usage pharmaceutique; pastilles à usage pharmaceutique ; pommades à usage médical; préparations chimiques à usage pharmaceutique; préparations chimiques à usage médical; préparations enzymatiques à usage médical; préparations de phytothérapie à usage médical; préparations pharmaceutiques; préparations pour le traitement de l'acné; préparations thérapeutiques pour le bain; onguents contre les érythèmes solaires; produits pharmaceutiques; préparations*

pharmaceutiques pour soins cutanés; produits pour bains de bouche à usage médical; reconstituants [médicaments]; savons antibactériens; savons désinfectants; sirops à usage pharmaceutique; shampooings médicamenteux; substances diététiques à usage médical; suppositoires; thés médicinaux; tisanes aux plantes à usage médicinal; lingettes imprégnées de lotions pharmaceutiques ».

Classe 35 : « Services de gestion des affaires commerciales en matière de franchisage; Prestations de conseils aux entreprises en matière de franchisage; prestation de conseils commerciaux en rapport avec l'établissement et l'exploitation de franchises; publicité; organisation de salons professionnels à des fins commerciales ou de promotion; organisation et réalisation de salons et expositions à des fins commerciales et publicitaires; animation, préparation et organisation de foires et salons professionnels à des fins commerciales et publicitaires; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; services de détail et de vente en gros, également en ligne ou par le biais d'applications téléchargeables et de nouvelles technologies en lien avec de l'eau de Cologne, de l'eau de toilette, des eaux de senteur, après-shampooings, bases pour parfums de fleurs, bougies de massage à usage cosmétique, cire dépilatoire, cire à moustaches, poudres de maquillage, bains de bouche autres qu'à usage médical, teintures capillaires, produits cosmétiques, produits cosmétiques pour animaux, produits cosmétiques pour enfants, préparations cosmétiques pour cils, produits cosmétiques pour les sourcils, crèmes cosmétiques, crèmes pour le blanchiment de la peau, dentifrices, déodorants pour animaux de compagnie, déodorants pour êtres humains ou pour animaux, produits lavants vaginaux pour l'hygiène personnelle ou la désodorisation, produits nettoyants pour l'hygiène intime, non médicamenteux, essences volatiles, extraits d'herbes à usage cosmétique, extraits de fleurs [parfums], gels de massage, autres qu'à usage médical, gels pour le blanchiment des dents, laques capillaires, lait d'amandes à usage cosmétique, laits de toilette, lotions après-rasage, lotions capillaires, lotions à usage cosmétique, brillants à lèvres, mascaras, masques de beauté, crayons pour les sourcils, crayons cosmétiques, nécessaires de beauté, huiles de toilette, coton hydrophile à usage cosmétique, pommades à usage cosmétique, pots-pourris [fragrances], préparations pour le bronzage de la peau [produits cosmétiques], préparations cosmétiques pour bains, préparations à l'aloë vera à usage cosmétique, préparations de collagène à usage cosmétique, préparations de lavage pour la toilette intime, déodorantes ou pour l'hygiène, préparations phytocosmétiques, préparations pour le bain, autres qu'à usage médical, préparations de toilette, collyres, autres qu'à usage médical, préparations pour le lissage des cheveux, préparations pour l'ondulation des cheveux, préparations d'écran solaire, préparations cosmétiques pour l'amincissement, préparations cosmétiques pour soins de la peau, préparations dépilatoires, produits de parfumerie, produits de toilette contre la transpiration, préparations de maquillage, préparations pour le soin des ongles, préparations de rasage, préparations de démaquillage, parfums, préparations de parfums d'atmosphère, rouges à lèvres, sels de bain, autres qu'à usage médical, savonnettes, savon, shampooings, vernis pour les ongles, talc pour la toilette, teintures cosmétiques, teintures pour la barbe, lingettes imprégnées de lotions cosmétiques, produits de maquillage, pilules autobronzantes, eau de mer pour bains médicinaux, eau blanche, eaux minérales à usage médical, eaux thermales, compléments nutritionnels, aliments diététiques à usage médical, aliments pour bébés, acides

aminés à usage médical, anesthésiques, pilules antioxydantes, pansements, à usage médical, baumes à usage médical, produits à boire diététiques à usage médical, sédatifs, bougies de massage médicamenteuses, friandises médicamenteuses, pansements adhésifs, patchs de compléments de vitamines, collagène à usage médical, collyres, compresses, décoctions à usage pharmaceutique, pâtes dentifrices médicamenteuses, désodorisants, autres que pour êtres humains ou pour animaux, préparations pour la désodorisation d'atmosphère, dépuratifs, digestifs à usage pharmaceutique, élixirs [préparations pharmaceutiques], enzymes à usage médical, herbes médicinales, préparations balsamiques à usage médical, boues médicinales, boues pour bains, ferments lactiques à usage pharmaceutique, ferments à usage pharmaceutique, immunostimulants, infusions médicinales, compléments d'apport alimentaire ayant un effet cosmétique, compléments alimentaires minéraux, produits lavants vaginaux à usage médical, lotions médicamenteuses après-rasage, lotions capillaires médicamenteuses, lotions à usage pharmaceutique, caches oculaires à usage médical, médicaments à usage humain, huiles médicinales, hormones à usage médical, gelée royale à usage pharmaceutique, pastilles à usage pharmaceutique, pilules amaigrissantes, pommades à usage médical, préparations chimiques à usage pharmaceutique, préparations chimiques à usage médical, préparations d'oligo-éléments à usage humain et animal, préparations enzymatiques à usage médical, préparations de phytothérapie à usage médical, préparations de vitamines, préparations pharmaceutiques, préparations pour le traitement de l'acné, préparations thérapeutiques pour le bain, onguents contre les érythèmes solaires, produits pharmaceutiques, préparations pharmaceutiques pour soins cutanés, produits pour bains de bouche à usage médical, reconstituants [médicaments], savons antibactériens, savons désinfectants, sirops à usage pharmaceutique, shampooings médicamenteux, substances diététiques à usage médical, suppositoires, thés médicinaux, tisanes aux plantes à usage médicinal, lingettes imprégnées de lotions pharmaceutiques, compléments alimentaires, compléments d'apport alimentaire, compléments de vitamines ».

Classe 41 : « Services d'établissements scolaires [éducation]; activités culturelles; mise à disposition de formation; animation de cours éducatifs, d'instruction et de formation pour jeunes et adultes; animation de cours éducatifs; animation d'ateliers de formation; réalisation de séminaires de formation; services de conseillers en matière de formation, de formation continue et d'éducation; cours pour l'apprentissage à distance; diffusion de matériel éducatif; édition de produits imprimés contenant des images autre qu'à des fins publicitaires; services de publication et édition de produits de l'imprimerie et textes, autres que textes publicitaires; services d'enseignement; formation pratique [démonstration]; formation avancée; formations portant sur l'utilisation d'appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires; mise à disposition de cours éducatifs en rapport avec des régimes; mise à disposition de cours éducatifs dans le domaine des régimes et soins de santé; services de formation en ligne; mise à disposition en ligne de publications électroniques non téléchargeables; fourniture d'informations en matière d'éducation; organisation de formations; organisation de concours [éducation ou divertissement]; organisation de congrès et conférences à des fins culturelles et éducatives; organisation d'expositions à des fins culturelles ou éducatives; mise en place de symposiums et d'ateliers de formation; préparation et animation de conférences, congrès, séminaires,

symposiums, cours de formation, leçons et cours magistraux; services de publication de livres; publication de textes, autres que textes publicitaires; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; micro-édition électronique ».

Classe 44 : « *Services de conseillers **médicaux** en matière de santé ; soins **médicaux** de santé ; services **médicaux** de massage ; Chiropraxie; chirurgie esthétique; services de physiothérapie; services de dispensaires; services d'aromathérapie; services de stations thermales; services de bains turcs; services de cliniques médicales; services de médecine alternative; services de solariums; assistance médicale ; services thérapeutiques; prestation de conseils en pharmacie ».*

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la réception de la présente notification pour présenter ses observations. A défaut d'observations en réponse dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle.

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état. A défaut de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Astrid MERTENS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Astrid Mertens', written in a cursive style and slanted upwards to the right.

JURISTE

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :

16 mars 2021

[Fin du formulaire type n° 3B]

**ARTICLES DE LA LOI NATIONALE APPLICABLES EN LA MATIERE
EXTRAITS DU CODE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

PARTIE LEGISLATIVE - LIVRE VII - TITRE 1er

CHAPITRE I : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

ART L 711-1 - La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.

Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire.

ART L 711-2 - Ne peuvent être valablement enregistrés et, s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclarés nuls :

- 1° Un signe qui ne peut constituer une marque au sens de l'article L. 711-1 ;
 - 2° Une marque dépourvue de caractère distinctif ;
 - 3° Une marque composée exclusivement d'éléments ou d'indications pouvant servir à désigner, dans le commerce, une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation du service ;
 - 4° Une marque composée exclusivement d'éléments ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;
 - 5° Un signe constitué exclusivement par la forme ou une autre caractéristique du produit imposée par la nature même de ce produit, nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui confère à ce produit une valeur substantielle ;
 - 6° Une marque exclue de l'enregistrement en application de l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à défaut d'autorisation des autorités compétentes ;
 - 7° Une marque contraire à l'ordre public ou dont l'usage est légalement interdit ;
 - 8° Une marque de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ;
 - 9° Une marque exclue de l'enregistrement en vertu de la législation nationale, du droit de l'Union européenne ou d'accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, des mentions traditionnelles pour les vins et des spécialités traditionnelles garanties ;
 - 10° Une marque consistant en la dénomination d'une variété végétale antérieure, enregistrée conformément au livre VI du présent code, au droit de l'Union européenne ou aux accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des obtentions végétales, ou la reproduisant dans ses éléments essentiels, et qui porte sur des variétés végétales de la même espèce ou d'une espèce étroitement liée ;
 - 11° Une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi par le demandeur.
- Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4°, le caractère distinctif d'une marque peut être acquis à la suite de l'usage qui en a été fait.

CHAPITRE II L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

PARTIE REGLEMENTAIRE - LIVRE VII - TITRE UNIQUE

CHAPITRE II : ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

R 712-2. - Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

R 712-10 - Tout dépôt donne lieu à vérification par l'institut :

- 1° Que la demande d'enregistrement et les pièces qui y sont annexées sont conformes aux prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- 2° Que la marque ne peut être valablement enregistrée en application des 1° à 10° de l'article L. 711-2 ;
- 3° Que, le cas échéant, la marque ne peut être refusée à l'enregistrement en application des articles L. 715-4 et L. 715-9.

R 712-11 1° En cas de non-conformité de la demande aux dispositions de l'article R. 712-10, notification motivée en est faite au déposant.

Un délai lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'institut. A défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, la demande est rejetée.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti.

2° Dans le cas prévu à l'article R. 712-10 (2°), la notification d'irrégularité ne peut être émise plus de quatre mois après la date de réception de la demande à l'institut. En l'absence d'observations ou si les observations formulées ne permettent pas de lever l'objection émise, un projet de décision est établi. Il est notifié au déposant auquel un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien-fondé. Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

3° Aucune régularisation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt.

CHAPITRE VII : MARQUES INTERNATIONALES

ART L 712-2 - La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par le présent titre et précisées par décret en Conseil d'Etat. Pour bénéficier d'une date de dépôt, elle doit comporter notamment la représentation de la marque, l'énumération des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, l'identification du demandeur et être accompagnée de la justification du paiement de la redevance de dépôt.

ART L 712-7 - Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle rejette la demande d'enregistrement :

1° Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 712-2 ;

2° Si la marque ne répond pas aux conditions énoncées aux 1° et 5° à 10° de l'article L. 711-2 ;

3° Si la marque est dépourvue de caractère distinctif en application des 2°, 3° et 4° de l'article L. 711-2, à moins que le demandeur n'établisse que la marque a acquis un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en a été fait avant la date de dépôt ;

4° S'il est fait droit à l'opposition dont elle fait l'objet en application de l'article L. 712-4.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

CHAPITRE V MARQUES DE GARANTIE ET MARQUES COLLECTIVES

ART L 715-1 - Une marque de garantie est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services pour lesquels la matière, le mode de fabrication ou de prestation, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques sont garantis.

Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques de garantie sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente section.

ART L 715-2 - Peut déposer une marque de garantie toute personne physique ou morale y compris une personne morale de droit public, sous réserve que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis.

Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de garantie est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'Institut national de la propriété industrielle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

ART L 715-4 - Outre les motifs de rejet ou de nullité prévus respectivement aux articles L. 712-7 et L. 714-3, une marque de garantie est refusée à l'enregistrement ou, si elle enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions des articles L. 715-1 à L. 715-3 ou que son règlement d'usage est contraire à l'ordre public.

Une marque de garantie est également refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

R 717-2 - Lorsque l'enregistrement international concerne une marque collective ou une marque de garantie, le règlement d'usage mentionné à l'article R. 712-3 (2°, d), accompagné, le cas échéant, de sa traduction en langue française, doit être fourni dans un délai de six mois à compter de l'inscription de la marque au Registre international.

Lorsque cette prescription n'est pas respectée, l'enregistrement international est rejeté.

R 717-4 - L'examen prévu à l'article R. 712-10 est limité à la vérification de l'aptitude du signe à constituer une marque ou à être adopté à titre de marque. Lorsque l'enregistrement international concerne une marque collective ou une marque de garantie, il est également vérifié que la marque ne peut être refusée en application des articles L. 715-4 et L. 715-9.
R 717-6 - Toute décision de rejet est prononcée sous forme de refus de protection en France de l'enregistrement international.

Elle est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

R 717-6 - Toute décision de rejet est prononcée sous forme de refus de protection en France de l'enregistrement international.

Elle est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES

R 718-1 - Les délais impartis par l'Institut national de la propriété industrielle ne sont ni inférieurs à un mois ni supérieurs à quatre mois.

CHAPITRE V MARQUES DE GARANTIE ET MARQUES COLLECTIVES

R 715-1 - Le règlement d'usage mentionné à l'article L. 715-2 comprend :

1° Le nom du titulaire de la marque ;

2° Une déclaration selon laquelle le titulaire de la marque se conforme aux exigences de l'article L. 715-2 ;

3° La représentation de la marque ;

4° Les produits ou services visés par la marque ;

5° Les caractéristiques des produits ou services que la marque garantit ;

6° Les personnes autorisées à utiliser la marque ;

7° Les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions ;

8° Le cas échéant, lorsque la législation l'impose, le nom, le numéro d'accréditation et l'attestation d'accréditation du ou des organismes de certification. L'accréditation doit être en lien avec l'objet du dépôt de la marque. Dans le cas où l'organisme de certification n'est pas encore accrédité, le document attestant de la recevabilité de la demande d'accréditation et de la portée d'accréditation demandée doit également être fourni ;

9° La manière dont la personne délivrant la garantie vérifie les caractéristiques des produits et services et surveille l'usage de la marque.

Le règlement d'usage est publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Tout règlement d'usage modifié soumis par le titulaire de la marque à l'Institut national de la propriété industrielle est inscrit au registre national des marques après vérification de sa conformité aux dispositions du présent article.

R 715-2 - Le règlement d'usage mentionné à l'article L. 715-6 comprend :

1° Le nom du titulaire de la marque ;

2° L'objet de l'association, du groupement ou de la personne morale de droit public titulaire de la marque ;

ART L 715-6 - Une marque collective est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services des personnes autorisées à l'utiliser en vertu de son règlement d'usage.

Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques collectives sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente section.

ART L 715-7 - Peut déposer une marque collective toute association ou tout groupement doté de la personnalité morale représentant des fabricants, des producteurs, des prestataires de services ou des commerçants, ainsi que toute personne morale de droit public.

Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque collective est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'Institut national de la propriété industrielle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

ART L 715-9 - Outre les motifs de rejet ou de nullité prévus respectivement aux articles L. 712-7 et L. 714-3, une marque collective est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions des articles L. 715-6 à L. 715-8 ou que son règlement d'usage est contraire à l'ordre public.

Une marque collective est également rejetée ou, si elle enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective.

3° Les organismes habilités à représenter l'association, le groupement ou la personne morale de droit public ;

4° Dans le cas d'une association ou d'un groupement, les conditions d'affiliation ;

5° La représentation de la marque ;

6° Les produits ou services visés par la marque ;

7° Les personnes autorisées à utiliser la marque ;

8° Les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions.

Le règlement d'usage est publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Tout règlement d'usage modifié soumis par le titulaire de la marque à l'Institut national de la propriété industrielle est inscrit au registre national des marques après vérification de sa conformité aux dispositions du présent article.